

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

Sur la délibération du Conseil municipal
de Castelvieil, en date du 9 octobre 1908;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue,

Arrête :

Article premier.

L'Eglise de Castelvieil (Gironde)

est classée parmi les monuments historiques.

Cont. 2

Le "premier arrêté" sera notifié au Préfet
du département de la Gironde et
au Maire de la Commune de Castelnau
et aux représentants de l'établissement intéressé, qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 1^{er} Décembre 1907.

